

99B705

DISTRIBUTION CASINO FRANCE

SAS au capital de 44.143.396 euros

24, Rue de la Montat

42 100 SAINT ETIENNE

RCS ST ETIENNE : 428 268 023

DEPOT R.C.S. N°

18 - 5 05 16 97

TRIBUNAL DE COMMERCE ST ETIENNE

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA SCISSION
SUR LA REMUNERATION DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES
PAR LA SOCIETE KAMILI
A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE**

Michel TAMET
Commissaire aux apports
« Espace Performances »
7, allée de l'informatique
Technopole
42 952 SAINT ETIENNE CEDEX 09

MICHEL TAMET

Technopole
"Espace Performances"

7, allée de l'Informatique
42952 St Etienne Cedex 09

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA SCISSION SUR LA REMUNERATION DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES PAR LA SOCIETE KAMILI A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne en date du 12 avril 2005 concernant l'apport partiel d'actif devant être effectué à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE par la société KAMILI, je vous présente mon rapport prévu par l'article L236-10 du Code de Commerce, étant précisé que mon appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports résulte du calcul qui a été arrêté dans le contrat d'apport partiel d'actif signé par les représentants des sociétés concernées en date du 18 avril 2005. Il m'appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable de la rémunération de l'apport partiel d'actif. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission.

Mes constatations et conclusions sont présentées ci-après dans l'ordre suivant :

- Présentation de l'opération,
- Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération,
- Appréciation du caractère équitable de la rémunération de l'apport.

1 PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE

1.1 PRESENTATION DE LA SOCIETE APORTEUSE

La société KAMILI a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 1.3 des statuts:

- l'exploitation de fonds de supermarchés, d'hypermarchés, de station-service, de vente de combustibles de toutes natures existants ou à venir par toutes voies directes ou indirectes et même sous forme de participations, et toutes activités annexes ou connexes à celle ci-dessus visée.

Pour réaliser cet objet, la société pourra créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, gérer et exploiter directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux

- et plus généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement en France ou à l'étranger à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

La durée de la société expire le 13 septembre 2088.

Le capital s'élève actuellement à 201.000 euros. Il est divisé en 3.000 actions de 67 euros chacune, entièrement libérées.

La société KAMILI est propriétaire depuis le 26 décembre 1991 de deux fonds de commerce à usage de supermarché et de station services situés à Antibes (06600), Avenue Philippe Rochat. La société exploite en direct le supermarché sous l'enseigne « Casino » et donne en location gérance l'activité de station service depuis le 4 décembre 2001 ; la société CASINO CARBURANTS, société filiale de DISTRIBUTION CASINO FRANCE, est locataire gérant de la station depuis le 1^{er} décembre 2004.

1.2 NATURE ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Afin de poursuivre la rationalisation du groupe CASINO, entreprise depuis plusieurs années, par le regroupement des différentes activités du groupe au sein de filiales spécialisées, il est envisagé que la société KAMILI apporte à DISTRIBUTION CASINO FRANCE son activité de supermarché et de station service.

Parallèlement à cette opération, il est établi un contrat de fusion par absorption de la société KAMILI avec la société CASINO GUICHARD PERRACHON.

1.3 ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX

La société KAMILI fait apport à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE des biens et droits corporels, incorporels et financiers de la branche d'activité « de supermarché et de station service », sous le bénéfice du régime juridique des scissions conformément aux dispositions des articles L236-16 à L236-22 du Code de Commerce.

L'opération d'apport rétroagira comptablement et fiscalement au 1^{er} janvier 2005, indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables à l'apport, pour autant :

- qu'une assemblée générale des actionnaires de la société KAMILI aura approuvé le contrat d'apport et qu'une décision des associés de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE aura approuvé ce même contrat d'apport et décidé corrélativement l'augmentation du capital social de 40.615 euros.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2005 et concernant la branche d'activité apportée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et au profit de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

Les conditions de l'apport sont décrites dans le chapitre troisième du contrat d'apport partiel d'actif.

L'apport partiel d'actif de la société KAMILI à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE étant réalisé sous le bénéfice des régimes fiscaux définis par les articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts comme portant sur une branche complète et autonome d'activité, la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE s'engage, conformément aux dispositions de l'article 210 A de ce code :

- a) à reprendre à son passif toutes les provisions de la société KAMILI afférentes à la branche d'activité apportée et dont l'imposition aurait été différée chez l'apporteuse ;
- b) à calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, et correspondant à celles provenant d'opérations antérieures d'absorption ou d'apports sous le bénéfice des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société KAMILI ;
- c) à se substituer à la société KAMILI pour la réintégration, dans les termes et selon les conditions prévues à l'article 210 A du Code Général des Impôts précité, des plus-values afférentes à la branche d'activité apportée et dont l'imposition est différée chez cette dernière ;

- d) à réintégrer dans ses bénéfices imposables, suivant les modalités et conditions prévues par l'article 210 A du Code Général des Impôts précité, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables et, en cas de cession d'un bien amortissable, à réintégrer la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée ;
- e) à inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société KAMILI.

De son côté, la société KAMILI s'engage à conserver pendant 3 ans les actions de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE remises en contrepartie de son apport, et à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces actions, par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les propres écritures de la société apporteuse.

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE déclare se substituer à la société KAMILI pour tous engagements à caractère fiscal que ces sociétés auraient pu prendre à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif antérieures et se rapportant à l'activité apportée.

En ce qui concerne le Taxe sur la valeur ajoutée, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts, régularisations auxquelles auraient été tenues la société qui a fait l'apport si elle avait continué à utiliser ces biens.

L'opération est placée sous le régime fiscal prévu à l'article 810 du Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement, soit le droit fixe de 230 euros.

2 VERIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES AUX ACTIONS DES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION

La branche d'activité est apportée à sa valeur réelle.

Le fonds de commerce de supermarché et station service composant la branche apportée ont été valorisés en appliquant un pourcentage sur le chiffre d'affaires T.T.C. de chacune des activités. La valeur des éléments incorporels a été obtenue en

déduisant de la valeur du fonds de commerce, la valeur nette comptable des éléments corporels considérée comme représentant leur valeur réelle.

Les autres éléments d'actifs apportés et le passif pris en charge par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE liés à la branche d'activité apportée, sont transférés à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2004 qui a été considérée comme représentant leur valeur réelle.

Le nombre de titres à émettre par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE en rémunération de l'apport est donc celui qui résulte du rapport entre la valeur de l'apport (soit 4.529.088 euros), et la valeur réelle d'un titre de la société bénéficiaire de l'apport (soit 111,51 euros), ce qui donne 40.615 titres à émettre.

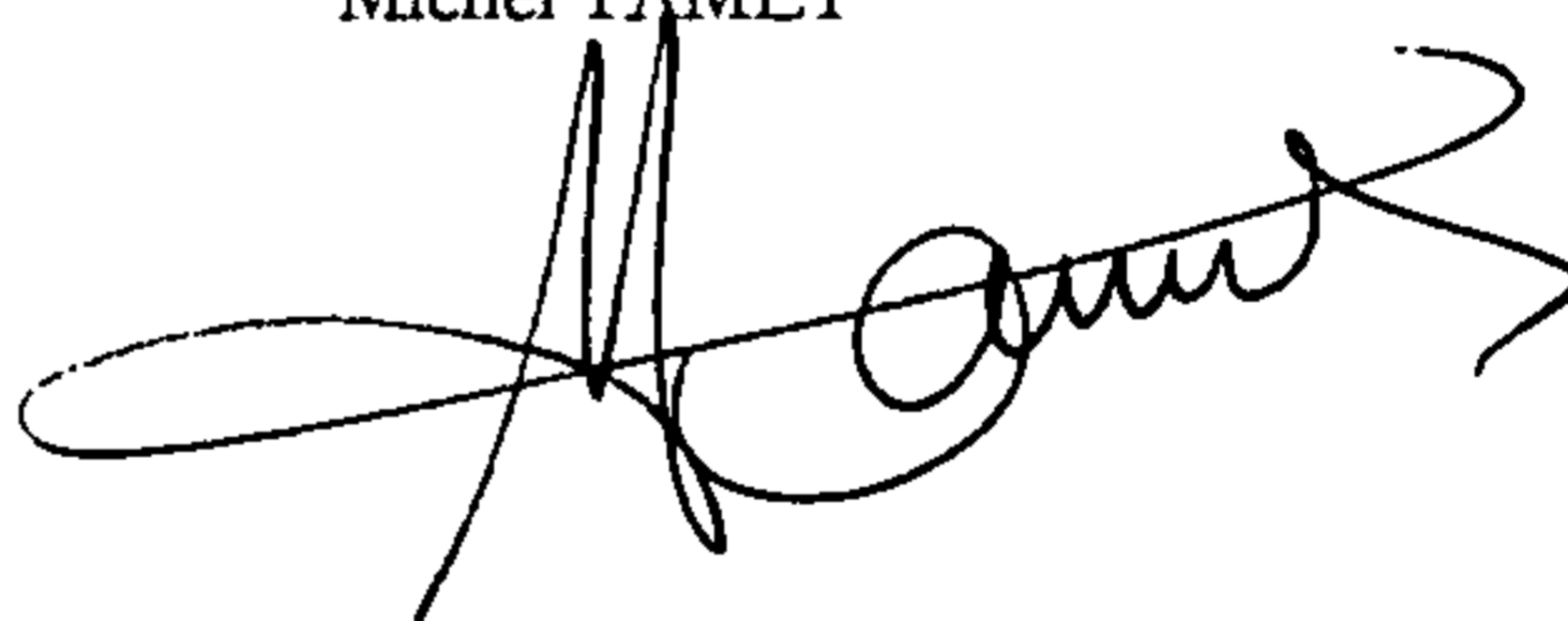
3 APPRECIATION DU CARACTERE EQUITABLE DE LA REMUNERATION DE L'APPORT

En conclusion de mes travaux et en conséquence du paragraphe précédent, je suis d'avis que la rémunération proposée pour l'apport conduisant à émettre 40.615 actions de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE accompagnées d'une prime d'apport d'un montant de 4.488.472,83 euros est équitable.

Saint-Etienne, le 25 avril 2005

Le commissaire à la scission

Michel TAMET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michel Tamet', written over a horizontal line.

998705

DISTRIBUTION CASINO FRANCE

SAS au capital de 44.143.396 euros

24, Rue de la Montat

42 100 SAINT ETIENNE

RCS ST ETIENNE : 428 268 023

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA SCISSION
SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES
PAR LA SOCIETE KAMILI
A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE**

Michel TAMET
Commissaire aux apports
« Espace Performances »
7, allée de l'informatique
Technopole
42 952 SAINT ETIENNE CEDEX 09

MICHEL TAMET

Technopole
"Espace Performances"

7, allée de l'Informatique
42952 St Etienne Cedex 09

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA SCISSION SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES PAR LA SOCIETE KAMILI A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne en date du 12 avril 2005 concernant l'apport devant être effectué à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE par la société KAMILI, je vous présente mon rapport prévu par les articles L236-16 et L236-10 du Code de Commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le projet de contrat d'apport partiel d'actif signé par les représentants des sociétés concernées en date du 18 avril 2005. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, augmentée de la prime d'émission.

Mes constatations et conclusions sont présentées ci-après dans l'ordre suivant :

- Présentation de l'opération,
- Description des apports,
- Appréciation de la valeur des apports.

1 PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE

1.1 PRESENTATION DE LA SOCIETE APPORTEUSE

La société KAMILI a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 1.3 des statuts:

- l'exploitation de fonds de supermarchés, d'hypermarchés, de station-service, de vente de combustibles de toutes natures existants ou à venir par toutes voies directes ou indirectes et même sous forme de participations, et toutes activités annexes ou connexes à celle ci-dessus visée.

Pour réaliser cet objet, la société pourra créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, gérer et exploiter directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux

- et plus généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement en France ou à l'étranger à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

La durée de la société expire le 13 septembre 2088.

Le capital s'élève actuellement à 201.000 euros. Il est divisé en 3.000 actions de 67 euros chacune, entièrement libérées.

La société KAMILI est propriétaire depuis le 26 décembre 1991 de deux fonds de commerce à usage de supermarché et de station services situés à Antibes (06600), Avenue Philippe Rochat. La société exploite en direct le supermarché sous l'enseigne « Casino » et donne en location gérance l'activité de station service depuis le 4 décembre 2001 ; la société CASINO CARBURANTS, société filiale de DISTRIBUTION CASINO FRANCE, est locataire gérant de la station depuis le 1^{er} décembre 2004.

1.2 NATURE ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Afin de poursuivre la rationalisation du groupe CASINO, entreprise depuis plusieurs années, par le regroupement des différentes activités du groupe au sein de filiales spécialisées, il est envisagé que la société KAMILI apporte à DISTRIBUTION CASINO FRANCE son activité de supermarché et de station service.

Parallèlement à cette opération, il est établi un contrat de fusion par absorption de la société KAMILI avec la société CASINO GUICHARD PERRACHON.

1.3 ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX

La société KAMILI fait apport à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE des biens et droits corporels, incorporels et financiers de la branche d'activité « de supermarché et de station service », sous le bénéfice du régime juridique des scissions conformément aux dispositions des articles L236-16 à L236-22 du Code de Commerce.

L'opération d'apport rétroagira comptablement et fiscalement au 1^{er} janvier 2005, indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables à l'apport, pour autant :

- qu'une assemblée générale des actionnaires de la société KAMILI aura approuvé le contrat d'apport et qu'une décision des associés de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE aura approuvé ce même contrat d'apport et décidé corrélativement l'augmentation du capital social de 40.615 euros.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2005 et concernant la branche d'activité apportée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et au profit de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

Les conditions de l'apport sont décrites dans le chapitre troisième du contrat d'apport partiel d'actif.

L'apport partiel d'actif de la société KAMILI à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE étant réalisé sous le bénéfice des régimes fiscaux définis par les articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts comme portant sur une branche complète et autonome d'activité, la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE s'engage, conformément aux dispositions de l'article 210 A de ce code :

- a) à reprendre à son passif toutes les provisions de la société KAMILI afférentes à la branche d'activité apportée et dont l'imposition aurait été différée chez l'apporteuse ;
- b) à calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, et correspondant à celles provenant d'opérations antérieures d'absorption ou d'apports sous le bénéfice des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société KAMILI ;
- c) à se substituer à la société KAMILI pour la réintégration, dans les termes et selon les conditions prévues à l'article 210 A du Code Général des Impôts précité, des plus-values afférentes à la branche d'activité apportée et dont l'imposition est différée chez cette dernière ;

- d) à réintégrer dans ses bénéfices imposables, suivant les modalités et conditions prévues par l'article 210 A du Code Général des Impôts précité, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables et, en cas de cession d'un bien amortissable, à réintégrer la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée ;
- e) à inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société KAMILI.

De son côté, la société KAMILI s'engage à conserver pendant 3 ans les actions de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE remises en contrepartie de son apport, et à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces actions, par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les propres écritures de la société apporteuse.

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE déclare se substituer à la société KAMILI pour tous engagements à caractère fiscal que ces sociétés auraient pu prendre à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif antérieures et se rapportant à l'activité apportée.

En ce qui concerne le Taxe sur la valeur ajoutée, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts, régularisations auxquelles auraient été tenues la société qui a fait l'apport si elle avait continué à utiliser ces biens.

L'opération est placée sous le régime fiscal prévu à l'article 810 du Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement, soit le droit fixe de 230 euros.

2 DESCRIPTION DES APPORTS

2.1 EVALUATION DES APPORTS

L'ensemble des actifs et passifs apportés doit être évalué à la valeur nette comptable en application du règlement n°2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable relatif au traitement comptable de fusions et opérations assimilées. Toutefois, compte tenu que ce règlement ne concerne que les modalités d'évaluation des apports et ne vise pas celles retenues pour le calcul des parités, le

règlement prévoit, que, par dérogation, les valeurs réelles des éléments apportés doivent être retenues lorsque l'actif net comptable apporté est insuffisant pour permettre la libération du capital.

Aussi, les parties sont-elles convenues que la branche d'activité apportée serait transférée à sa valeur réelle.

Le fonds de commerce de supermarché et station service composant la branche apportée ont été valorisés en appliquant un pourcentage sur le chiffre d'affaires T.T.C. de chacune des activités. La valeur des éléments incorporels a été obtenue en déduisant de la valeur du fonds de commerce, la valeur nette comptable des éléments corporels considérée comme représentant leur valeur réelle.

Les autres éléments d'actifs apportés et le passif pris en charge par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE liés à la branche d'activité apportée, sont transférés à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2004 qui a été considérée comme représentant leur valeur réelle.

En conséquence, l'actif net apporté par la société KAMILI s'élève à 4.529.088 €.

Les éléments apportés se décomposent de la manière suivante :

- les immobilisations incorporelles pour	5.662.172,59 €
- les immobilisations corporelles pour660.222,91 €
- les immobilisations financières pour :	33.224,91 €
- l'actif circulant	6.109.192,31 €

Soit ensemble une valeur totale de :..... **12.464.812,72 €**

Total du passif pris en charge..... **7.935.724,89 €**

Valeur nette des apports **4.529.087,83 €**

2.2 REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de la valeur nette des apports, il sera attribué à la société KAMILI, 40.615 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées, de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, à créer en augmentation de 40.615 euros du capital social de cette société.

La différence entre la valeur nette des apports (soit 4.529.087,83 euros) et le montant de cette augmentation de capital (soit 40.615 euros) constituera une prime d'apport de 4.488.472,83 euros qui sera inscrite au passif de DISTRIBUTION CASINO FRANCE sur laquelle porteront les droits de tous les associés.

Les 40.615 actions nouvelles porteront jouissance au 1^{er} janvier 2005 quelle que soit la date de réalisation de l'apport en sorte qu'elles auront droit aux dividendes ou acomptes sur dividendes susceptibles d'être distribués au titre de l'exercice ouvert à cette date.

En conséquence, et sous cette réserve, lesdites actions seront, en tous points, assimilées aux 44.143.369 actions composant actuellement le capital social et, comme elles, soumises à toutes les dispositions des statuts de cette société et aux décisions des Assemblées générales des associés.

3 APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

J'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission.

S'agissant d'apprécier les valeurs individuelles des apports proposées dans le projet de traité d'apport partiel d'actif, ces diligences ont consisté à :

- Contrôler la réalité des actifs apportés ;
- Contrôler la valeur attribuée aux apports ;
- m'assurer que les événements intervenus depuis le 1^{er} janvier 2005 ne sont pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports, s'élevant à 4.529.087,83 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de la scission majorée de la prime d'émission.

Saint-Etienne, le 25 avril 2005

Le commissaire à la scission

Michel TAMET

